

Conseil d'Etat – Décision n° 505180 du 15 décembre 2025

Résumé de la décision relative à M. Romain RIGUET

- *Sport* : rugby
- *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)

Substance ou méthode interdite détectée : prednisone et prednisolone (S9. Glucocorticoïdes)
- *Décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage n° CS 2025-12 du 28 avril 2025* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de dix-huit mois :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
 - 2) début de l'interdiction au 28 avril 2025, date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) possibilité, pour M. RIGUET, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 15 octobre 2026
 - 4) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
- *Décision du Conseil d'Etat n° 505180 du 15 décembre 2025* :
 - 1) La requête de M. RIGUET est rejetée.
 - 2) La décision de la commission des sanctions est confirmée.
- *Terme de l'interdiction* : 15 décembre 2026 inclus